BURKINA FASO

DECRET n° 2019______/PRES/GC

Unité -Progrès- Justice

rectifiant le décret n°2018-0509/PRES/GC du 25 juin 2018 portant création de la Médaille Commémorative.

LE PRESIDENT DU FASO; PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES; GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABE;

VU la Constitution:

VU le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant Composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi N°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;

VU la loi n°07-92/ADP du 14 décembre 1992 portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso;

VU la loi N°045-2010/AN du 14 décembre 2010, portant statut du personnel de la Police Nationale ;

VU la loi N°016-2014/AN du 15 mai 2014 portant statut du personnel de la Garde de Sécurité Pénitentiaire ;

VU la loi N°038-2016/AN du 24 novembre 2016, portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales ;

VU le décret N°2016-156/PRES/PM/MDNAC du 08 avril 2016, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

VU le décret n°2018-0791/PRES/GC du 03 septembre 2018 portant organisation, attribution et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè;

VU le Décret n°2018-0509/PRES/GC du 25 juin 2018 portant création de la Médaille Commémorative.

DECRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 10 du décret n°2018-0509/PRES/GC du 25 juin 2018 portant création de la Médaille Commémorative sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 10 (Ancien):

La Médaille Commémorative est attribuée par Décret du Président du Faso, sur proposition des ministres de tutelle respective, aux personnels militaires de la Défense et paramilitaires de la Sécurité des Forces Armées Nationales, à l'un des titres suivants : normal, exceptionnel, posthume.

Lire:

Article10 (Nouveau):

La Médaille Commémorative est attribuée par Décret du Président du Faso, sur proposition des ministres de tutelle respective, aux personnels militaires de la Défense et paramilitaires de la Sécurité Nationales à l'un des titres suivants : normal, exceptionnel, posthume.

Le reste sans changement.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 mars 2019

Roch Warc Christian KABORE